



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat, Aménagement,

Urbanisme et Construction

Unité Parc Privé ANAH

Dossier suivi par : Vanessa SOULARD

Tél. : 02 51 44 31 25

Mail : vanessa.soulard@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet

à

ADNE INGENIERIE

10 rue Benjamin Franklin
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Objet : Décision d'octroi de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov'
N° du dossier : MAR-85-0000959

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' a été acceptée.

L'agrément prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie vous est accordé à partir du 01/01/2024 pour une durée de cinq ans, en application du VI de l'article R. 232-5 du code de l'énergie. A compter du 01/01/2029 cet agrément cessera de prendre effet et nécessitera, le cas échéant, un renouvellement.

Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' sur tout le territoire national. Toutefois, comme indiqué lors de votre demande d'agrément, vous serez référencé dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique du département de la Vendée, la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime.

En application de l'article R.232-2 du code de l'énergie, l'accompagnement vise à apporter au ménage qui souhaite réaliser un projet de rénovation énergétique, performante ou globale, tout au long de sa réalisation, les informations détaillées, objectives et adaptées à ce projet. Il prend en considération l'ensemble des aspects financiers, administratifs, techniques et sociaux du projet, tels qu'ils ont été identifiés par le ménage et la personne chargée de l'accompagnement.

Les obligations définies par les articles R.232-3 et R.232-4 du code de l'énergie incombant aux opérateurs agréés « Mon Accompagnateur Rénov' » sont les suivantes :

L'accompagnement comprend :

- 1° Une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage ;
- 2° Un audit énergétique ou la présentation d'un audit énergétique existant. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, du 1er janvier 2023 au 1er juillet 2024, l'audit énergétique est remplacé par une évaluation énergétique qui répond à l'un des cadres de référence existant dans ces territoires ;
- 3° La préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

L'ensemble des prestations obligatoires sont précisées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Les travaux recommandés dans le cadre de l'accompagnement doivent être conformes aux recommandations des documents visés dans l'audit énergétique et permettre, a minima, d'améliorer le classement du bâtiment au regard de sa performance énergétique et environnementale, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En tant qu'opérateur agréé, vous devez :

- Posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché ;
- Remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. A ce titre et conformément au III de l'article R.232-4 du code de l'énergie :
 - o Vous ne devez pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ;
 - o Vous êtes tenu au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance.
- Favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Fournir annuellement à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation située dans le ressort de son siège social, au début de chaque année civile, un rapport d'activité tel que présenté au I de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat. Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :
 - o une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
 - o un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
 - o la structure du capital actualisée ;
 - o les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc. ;

- Informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant votre situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- Utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' », la charte graphique et le logo dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.
 - o Les documents relatifs à l'identité visuelle Mon Accompagnateur Rénov' sont accessibles pour téléchargement à l'adresse suivante :

<https://france-renov.gouv.fr/charte-MAR>

Pour rappel, la sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Les sanctions possibles encourues en cas de non-respect de ces obligations :

En cas de non-respect de ces obligations, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 3 mois ou retiré définitivement.

Le Préfet,
Secrétaire Général par intérim


Yann LE BRUN